

Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels, miniers, énergétiques et nordiques
Direction adjointe des projets industriels et miniers

Le 1^{er} novembre 2021

Madame Caroline Morissette
Directrice corporative environnement et autorisations
Minerai de fer Québec
1100 René-Lévesque Ouest, suite 610
Montréal, Québec, H3B 4N4

Objet : Analyse environnementale – Addenda aux demandes d'engagements et d'informations complémentaires du 29 juin 2021 formulées dans le cadre du projet de mine de fer du lac Bloom – Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers (Dossier 3211-16-011)

Madame,

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du projet cité en objet, l'analyse de l'acceptabilité environnementale est présentement réalisée par la Direction adjointe des projets industriels et miniers, en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) ainsi que de certains autres ministères.

Afin d'être en mesure d'établir cette acceptabilité, l'initiateur doit apporter des compléments d'information sur les aspects qui sont contenus dans la documentation déposée jusqu'à présent. Les informations requises sont présentées sous forme de questions et de commentaires.

À la suite de la réception de ces renseignements et de leur validation, la Direction adjointe des projets industriels et miniers pourra compléter l'analyse environnementale et formuler une recommandation au ministre. Pour qu'elle soit en mesure de planifier les prochaines étapes, l'initiateur doit transmettre au plus tard le 12 novembre la date prévue pour la transmission de ces renseignements.

En vertu des articles 118.5.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, LQE) et 18 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r.23.1, REEIE), ces renseignements seront publiés au Registre des évaluations environnementales du Ministère.

...2

Analyse des variantes

QC AE3-1

Dans sa réponse à la **QC AE2-1**, pour appuyer le choix des variantes retenues comme aires d'accumulation de stériles et de résidus miniers, l'initiateur mentionne que les communautés autochtones concernées ne souhaitaient pas favoriser l'étalement du site minier du lac Bloom. L'initiateur doit apporter des précisions à cette affirmation, en indiquant notamment de quelles communautés il s'agit et dans quel contexte elles ont exprimé cette opinion.

Émissions de contaminants atmosphériques

QC AE3-2

Une étude complémentaire démontrant qu'une teneur en silice cristalline (SiO_2) de 2 % dans les stériles d'amphibolite est réaliste avait été demandée en février 2021 (**QC AE-18**) afin de ne pas sous-estimer les concentrations attendues de SiO_2 dans l'air ambiant aux récepteurs sensibles au cours de la réalisation du projet. Dans sa réponse, l'initiateur a maintenu sa position quant à la teneur en SiO_2 dans l'amphibolite en considérant que l'évaluation réalisée dans la note de service citée dans le rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique présenté dans l'étude d'impact¹ est appropriée. Aucun engagement n'a été pris et aucune nouvelle information quantitative n'a été fournie pour répondre à cette préoccupation. Le Ministère a donc réitéré cette demande en août 2021 à la **QC AE2-21**.

Dans sa réponse à la **QC AE2-21**, l'initiateur s'engage à réaliser l'étude complémentaire démontrant que l'hypothèse utilisée dans le rapport de modélisation de 1 à 2 % de SiO_2 est réaliste. Il mentionne aussi que les matériaux provenant de la couche d'amphibolite qu'il prévoit utiliser « renfermeront la teneur en SiO_2 la plus faible disponible ». Cet engagement qualitatif ne permet pas de s'assurer que le rapport de modélisation reflète adéquatement les impacts possibles anticipés du projet sur la qualité de l'atmosphère. Le Ministère constate aussi que l'initiateur s'est déjà engagé à appliquer de nombreuses mesures d'atténuation particulières² et que, malgré cela, les concentrations attendues de SiO_2 aux récepteurs sensibles s'approchent des normes et critères de qualité de l'atmosphère applicables. Dans ce contexte, l'étude complémentaire permettant de déterminer la teneur en silice cristalline (SiO_2) dans les stériles d'amphibolite doit être réalisée et déposée par l'initiateur avant que l'équipe d'analyse puisse conclure sur l'acceptabilité environnementale du projet.

Alternativement, l'initiateur pourrait s'engager à utiliser uniquement des matériaux dont la teneur en SiO_2 n'excède pas 2 % et à le démontrer par une caractérisation appropriée au moment de la première demande d'autorisation effectuée en vertu de l'article 22 de la LQE. Cette approche permettrait d'établir que la modélisation de la dispersion atmosphérique déposée est représentative des impacts attendus du projet.

¹ WSP. Modélisation de la dispersion atmosphérique – Mine de fer du lac Bloom – Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers. Réf. WSP 181-03709-01, mars 2020.

² Par exemple, restrictions au niveau de la taille des sautages, arrosage intensif, utilisation de roches ayant une teneur en SiO_2 de 1 % plutôt que de 2 %, recouvrement de quartz sur l'aire d'accumulation des stériles miniers Sud par de l'amphibolite.

QC AE3-3

Il est indiqué à la page 13-3 de la mise à jour de l'étude d'impact qu'un suivi de la SiO₂ présente dans les particules PM₄ débiterait en 2019. L'initiateur doit présenter tous les résultats qui ont été obtenus et compilés pour ce suivi.

Bruit**QC AE3-4**

La section 1.3 de la *Directive 019 sur l'industrie minière* précise que les travaux de construction, de modification ou d'agrandissement d'une aire d'accumulation de résidus miniers font partie des activités pour lesquelles la note d'instructions 98-01 s'applique. Ainsi, l'initiateur doit s'engager à ce que le projet d'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers de la mine de fer du lac Bloom respecte les limites sonores applicables de la note d'instructions 98-01 autant pendant la construction que l'exploitation.

Pour toute question, vous pouvez rejoindre M^{me} Marie-Lou Coulombe, à l'adresse courriel suivante : marie-lou.coulombe@environnement.gouv.qc.ca.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.

La directrice adjointe,



Maud Ablain